



ARRETE MUNICIPAL

N° 2013/014

Mairie
de
MONTEBOURG

**Arrêté portant autorisations temporaires collectives de
fermeture tardive des cafés et restaurants de Montebourg à
l'occasion de la foire de la Chandeleur 2013**

Département de la
Manche

Le Maire de la Commune de MONTEBOURG,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu, les articles L.1^{er}, L.48 et L.49 du Code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu, l'Arrêté du Préfet de la Manche, en date du 04 janvier 2011, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

Vu, l'avis favorable en date du 11 janvier 2013 de Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Montebourg,

Considérant qu'à l'occasion de la Foire de la chandeleur qui se déroulera les 01, 02 et 03 février 2013, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la fermeture tardive des bars et restaurants de la commune,

ARRETE

Article 1 : Les bars et restaurants de la commune, pourront rester exceptionnellement ouverts au public jusqu'à 2 heures du matin :

- nuit du vendredi 01 au samedi 02 février 2013,
- nuit du samedi 02 au dimanche 03 février 2013.

Article 2 : Les propriétaires ou gérants des établissements visés à l'article 1^{er} devront prendre toutes les mesures utiles pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage par les bruits de toute nature occasionnés par le fonctionnement de l'établissement. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité.

Article 3 : Monsieur Le Commandant de Brigade, Monsieur le Brigadier-chef-principal de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Montebourg, le 18 janvier 2013

Le Maire,

